

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1400418

M. C... B...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Dousset
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Melun
(10ème Chambre)

M. Kauffmann
Rapporteur public

Audience du 4 avril 2016
Lecture du 25 avril 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 14 janvier 2014, le 22 septembre 2015 et le 18 février 2016, M. et Mme B..., représentés par Me Rouquette, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de condamner la commune de Valence-en-Brie à leur verser la somme de 77.398,97 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'abattage, par les services municipaux, de dix arbres situés sur leur terrain ;

2°) d'ordonner une expertise complémentaire afin d'apprécier l'intégralité du préjudice ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Valence-en-Brie la somme de 4.000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Valence-en-Brie les entiers dépens.

Ils soutiennent que :

- la commune de Valence-en-Brie a fait arracher, sans leur consentement, dix érables champêtres qui leur appartenaient et qui protégeaient leur propriété ;

- la responsabilité de la commune de Valence-en-Brie doit être engagée sur le fondement de la responsabilité sans faute, à titre principal, et sur le fondement de la responsabilité pour faute, à titre subsidiaire ;
- il appartient à la commune de réparer l'intégralité du préjudice subi ;
- l'expertise effectuée par M. A... n'est pas satisfaisante et une nouvelle expertise est nécessaire ;
- le prix des arbres à remplacer est de 9.900 euros auxquels il convient d'ajouter 660 euros pour les frais de livraison ;
- les frais de plantation et de clôture s'élèvent à 8.793,97 euros ;
- les coûts de réfection du grillage s'élèvent à 3.045 euros ;
- les frais de confortement du talus peuvent être estimés à 10.000 euros ;
- le préjudice résultant de la perte de valeur des arbres représente 30.000 euros ;
- le préjudice d'agrément est de 10.000 euros et le préjudice moral de 5.000 euros pour le choc émotionnel.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 février 2016, la commune Valence-en-Brie, représentée par son Me Thieriot, conclut au rejet de la requête et demande à ce que la compagnie Allianz, son assureur, soit appelée en garantie.

Elle soutient que :

- elle s'en rapporte à la justice quant à la recevabilité de la requête et à l'existence de sa responsabilité ;
- les chefs de préjudice invoqués par les requérants ne sont étayés par aucune argumentation sérieuse permettant de contredire les conclusions du rapport d'expertise ;
- l'indemnisation doit être limitée au montant évalué par l'expert.

Par ordonnance du 8 janvier 2016, la clôture d'instruction a été fixée au 8 février 2016. Elle a été rouverte par une ordonnance du 9 février 2016.

Les parties ont été informées que de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence du juge administratif pour connaître d'un litige relatif à une atteinte portée à la propriété d'une personne privée et manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative.

Vu :

- le rapport d'expertise enregistré le 15 juillet 2015 ;
- l'ordonnance du 5 octobre 2015 par laquelle la présidente du tribunal a taxé les frais de l'expertise réalisée par M. A... ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Dousset,
- les conclusions de M. Kauffmann, rapporteur public,
- et les observations de Me Rouquette, représentant M. et Mme B....

1. Considérant, qu'en se rendant au début de l'année 2013 dans leur propriété secondaire sise au 22 rue Octave Rousseau à Valence-en-Brie, M. et Mme B... ont constaté qu'une dizaine d'érables champêtres situés à l'arrière de leur propriété, en limite de la rue Emile Paquet ont été abattus ; que, s'étant adressés à la mairie, ils ont appris que le maire avait ordonné, par erreur, la coupe de ces arbres qu'il pensait être la propriété de la commune ; que M. et Mme B... demandent la condamnation de la commune de Valence-en-Brie à réparer les préjudices ainsi subis ;

Sur la compétence de la juridiction administrative :

2. Considérant, d'une part, qu'il n'y a voie de fait de la part de l'administration, justifiant, par exception au principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire pour en ordonner la cessation ou la réparation, que dans la mesure où l'administration soit a procédé à l'exécution forcée, dans des conditions irrégulières, d'une décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété, soit a pris une décision qui a les mêmes effets d'atteinte à la liberté individuelle ou d'extinction d'un droit de propriété et qui est manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative ;

3. Considérant, d'autre part, que, sauf dispositions législatives contraires, la responsabilité qui peut incomber à l'Etat ou aux autres personnes morales de droit public en raison des dommages imputés à leurs services publics administratifs est soumise à un régime de droit public et relève en conséquence de la juridiction administrative ; que cette compétence, qui découle du principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires posé par l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 et par le décret du 16 fructidor an III, ne vaut toutefois que sous réserve des matières dévolues à l'autorité judiciaire par des règles ou principes de valeur constitutionnelle ; que, dans le cas d'une décision administrative portant atteinte à la propriété privée, le juge administratif, compétent pour statuer sur le recours en annulation d'une telle décision et, le cas échéant, pour adresser des injonctions à l'administration, l'est également pour connaître de conclusions tendant à la réparation des conséquences dommageables de cette décision administrative hormis le cas où elle aurait pour effet l'extinction du droit de propriété ;

4. Considérant, comme il a été dit, que le maire de la commune de Valence-en-Brie a fait abattre, par erreur, dix érables champêtres situés sur le terrain appartenant à M. et Mme B... sans l'autorisation de ces derniers ; qu'il résulte de l'instruction que les arbres abattus ne pourront pas repousser et que la décision prise par la commune a ainsi conduit à la destruction de biens dont les requérants étaient propriétaires ; que le droit de propriété ne pouvant survivre à la disparition de son objet, l'abattage de ces arbres a provoqué l'extinction du droit de propriété que détenaient M. et Mme B... sur ces derniers ; que la commune de Valence-en-Brie n'allègue l'existence d'aucune disposition normative l'autorisant à exécuter d'office un tel abattage, qui est manifestement insusceptible d'être rattaché au pouvoir de police général du maire ou à un autre pouvoir détenu par l'administration ; que, dès lors, le litige introduit par M. et Mme B... pour obtenir l'indemnisation de leurs préjudices consécutifs à cette voie de fait relève de la juridiction judiciaire ; que la requête doit, dès lors, être rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur l'application des articles L761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de rejeter les conclusions présentées par les requérants sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :
« Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. (...) » ;

7. Considérant que par une ordonnance du 5 octobre 2015, la présidente du tribunal administratif de Melun a taxé et liquidé les frais d'expertise de M. A... à la somme de 3 550,31 euros ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre ces frais à la charge définitive de M. et Mme B... ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. et Mme B... est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. et Mme B... sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Les frais d'expertise, taxés et liquidés à la somme totale de 3 550,31 euros, sont mis à la charge définitive de M. et Mme B....

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme B... et à la commune Valence-en-Brie.

Délibéré après l'audience du 4 avril 2016, à laquelle siégeaient :

M. Ladreyt, président,
Mme Vergnaud, premier conseiller,
Mme Dousset, premier conseiller.

Lu en audience publique le 25 avril 2016.

Le rapporteur,

Le président,

A. DOUSSET

JP. LADREYT

La greffière,

C. KIFFER

La République mande et ordonne au préfet de Seine-et-Marne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

C. KIFFER